

## Concessions dans les cimetières :

**Article 1<sup>er</sup>** Dès l'entrée en vigueur de la présente, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance pour l'octroi de parcelles dans les cimetières communaux pour un terme de 30 ans :

**Redevance pour une parcelle ne comportant pas de caveau :**

- pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré :
  - o 200 € pour une parcelle de 2 ou 3 personnes
  - o 400 € pour une parcelle de 4 ou 6 personnes
- Pour les autres bénéficiaires :
  - o 600 € pour une parcelle de 2 ou 3 personnes
  - o 1.200 € pour une parcelle de 4 ou 6 personnes

**Redevance pour une parcelle comportant un caveau :**

- pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré :
  - o 1.500 € pour un caveau de 2 personnes
  - o 2.500 € pour un caveau de 4 personnes
- Pour les autres bénéficiaires :
  - o 2.500 € pour un caveau de 2 personnes
  - o 3.500 € pour un caveau de 4 personnes

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est payable au moment de la demande, exclusivement entre les mains du receveur qui en délivrera quittance.

**Article 4 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera opéré par la voie civile.